



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## CCA 800

### « Espace Levier – Val d’Usiers »

Arc-Sous-Montenot, Bians-Les-Usiers, Chapelle d’Huin, Evillers, Gevresin,  
Goux-Les-Usiers, Levier, Septfontaines, Sombacour,  
Villeneuve d’Amont et Villers-Sous-Chalamont

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE N°40 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 24 FEVRIER 2020 A 19h45

Convocation en date du : 18 Février 2020

Présidence : Monsieur Ratte Christian

Lieu : Espace Carouge à Levier \_ Communauté de Communes Altitude 800

Membres en exercice : 28

<b>Arc-sous-Montenot</b>	Patrick GRILLON	X
<b>Bians-les-Usiers</b>	André SALOMON	X
	Gilles MONNIER	Excusé
	Carmen GIRARD	X
<b>Chapelle d’Huin</b>	Dominique MAMET	X
	Sophie ZMAIC	Excusée
<b>Évillers</b>	Jean-Philippe DESCOURVIERES	X
	Bernard BICHET	X
<b>Gevresin</b>	René MARESCHAL	X
<b>Goux-les-Usiers</b>	Éric BOURGEOIS	X
	Claudine CATTET	Excusée
	Pierre GRILLET	X
<b>Levier</b>	Guy MAGNIN-FEYSOT	X
	Marie-Odile CUENOT	X

<b>Levier</b>	Martine BOLE	X
	Emmanuel BOURIOT	X
	René CHAMBELLAND	X
	Frédéric DOLE	X
	Stéphanne GARREAU	Excusée
	Michel MAGNET	X
<b>Septfontaines</b>	Christian RATTE	X
	Jérémie GUYOT	X
<b>Sombacour</b>	Maryse JEANNIN	X
	Marie-Jeanne LECHINE	X
	Louis SIEVERT	X
<b>Villeneuve d’Amont</b>	Martine GRASSA	X
<b>Villers-sous-Chalamont</b>	Claude COURVOISIER	X
	Simon COURTET	X

Secrétaire de séance : Maryse JEANNIN

## ORDRE DU JOUR :

### 19h45 : Informations de PRÉVAL

Validation compte rendu n° 39 du 25 novembre 2019.

- 1- Approbation des comptes de gestion 2019,
- 2- Approbation des comptes administratifs 2019,
- 3- Affectation des résultats 2019,
- 4- Autorisation de régler les dépenses d'investissement avant le vote du budget,
- 5- Approbation du projet d'investissement et du plan de financement pour les travaux énergétiques et de sécurisation de la gendarmerie de Levier,
- 6- Adhésion au CAUE,
- 7- Attribution d'une subvention pour la Croix Rouge,
- 8- Plan de formation des salariés,
- 9- Quota hebdomadaire des agents d'entretien,
- 10- Location du bureau partagé et de la salle des archives,
- 11- Financement de l'abattoir,
- 12- Modification de la prescription du PLUi

Informations diverses

**Informations sur les nouvelles consignes de Tri de PREVAL, présentées par Claude Gindre, Président, Jean-Yves Meuterlos, directeur et Jean-Marc Grosjean.**

Des informations sur les nouvelles consignes de tri sont disponibles dans les mairies et au siège de la communauté de communes.

M. le Président demande l'ajout à l'ordre du jour de trois dossiers :

- 13- Participation financière au profit de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue (EPAGE HDHL)
- 14- Délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 15- Extension de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) Champs Bégaud.

Le conseil à l'unanimité accepte la demande.

### Validation du CR n° 39 du 25 novembre 2019

Pas d'observation, le compte rendu est validé à l'unanimité.

### 1/ Approbation des comptes de gestion 2019

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion 2019 suivants, établis par le comptable :

- **Budget principal – 897**
- **SPANC – 192**
- **Maison de santé – 194**
- **La Vrine – 889**

- ZAE Champs Bégau -890
- Bâtiment relais – 891

## 2/ Approbation des comptes administratifs 2019

Le Conseil Communautaire après avoir constaté la concordance entre les écritures des comptes de gestion et celles des comptes administratifs, à l'unanimité, approuve les comptes administratifs 2019 suivants, présentés par Monsieur Guy MAGNIN-FEYSOT, Vice-Président, le Président ayant quitté la séance et ne participant pas au vote :

- Budget principal – 897
- SPANC – 192
- Maison de santé – 194
- La Vrine – 889
- ZAE Champs Bégau -890
- Bâtiment relais – 891

## 3/ Affectation des résultats 2020

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les affectations suivantes :

Budget principal :	1 183 756.25 € reporté à l'article 002, excédent de fonctionnement 217 196.84 € reporté à l'article 001, déficit d'investissement 282 800.84 € reporté à l'article 1068, affectation en réserve
SPANC :	510 € reporté à l'article 002, déficit de fonctionnement
Maison de santé :	24 922.84 € reporté à l'article 1068, affectation en réserve 32 812.63 € reporté à l'article 001, déficit d'investissement
ZAE La Vrine :	8 584.36 € reporté à l'article 002, excédent de fonctionnement 41 306.02 € reporté à l'article 001, déficit d'investissement
ZAE Champs Bégau :	65 305.31 € reporté à l'article 002, excédent de fonctionnement 510 666.74 € reporté à l'article 001, déficit d'investissement
Bâtiment relais :	27 623.18 € reporté à l'article 002, excédent de fonctionnement 75 863.52 € reporté à l'article 001, excédent d'investissement

## 4/ Autorisation de régler les dépenses d'investissement avant le vote du budget

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice*

*précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).*

### **Budget principal – 89700**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 824 055 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 456 013 €, soit 25% de 1 824 055 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Chapitre 20 : 40 000 €
- Chapitre 21 : 200 000 €

**TOTAL = 240 000 € (inférieur au plafond autorisé de 456 013 €)**

### **Budget maison de santé – 19400**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 179 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 44 750 €, soit 25% de 179 000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Chapitre 21 : 44 000 €

**TOTAL = 44 000 € (inférieur au plafond autorisé de 44 750 €)**

### **Bâtiment relais – 89100**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 10 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 500 €, soit 25% de 10 000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Chapitre 21 : 2 500 €

**TOTAL = 2 500 € (égal au plafond autorisé de 2 500 €)**

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

## **5/ Approbation du projet d'investissement et du plan de financement pour les travaux énergétiques et de sécurisation de la gendarmerie de Levier**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les travaux énergétiques réalisés dans un premier temps en novembre 2019 pour la gendarmerie de Levier.

Ces premiers travaux portaient sur deux lots : le premier pour le chauffage avec la pose de poêles à granulés et le second pour l'électricité/ventilation.

Pour être en concordance avec ces travaux, l'isolation du bâtiment est à revoir et il est nécessaire également de répondre aux normes de sécurisation préconisées par l'Etat.

Le projet proposé portera donc sur les travaux suivants :

- Isolation extérieure et bardage,
- Pose de clôtures et de portails,
- Réfection des enrobés,
- Terrasses privatives au niveau des logements,
- Pose d'un rideau métallique.

Il précise qu'un dossier de subvention a été déposé au titre du DSIL (Dotation de Soutien à L'Investissement Local) en janvier 2020. La demande s'est appuyée sur l'estimation donnée par le cabinet d'architectes C2i sous-traitant du bureau d'étude BELLUCI (contrat de maîtrise d'œuvre signé pour le marché initial de la rénovation énergétique de la gendarmerie suite à délibération en date du 11 décembre 2017).

Le plan financier de cette opération est le suivant :

Postes de dépenses	Montants TTC	Postes de recettes	Montants attendus TTC
Préparation du chantier	29 280	ETAT- DSIL	199 164
Isolation	187 200	SYDED - FTE	45 000
Bardage	136 320	CCA800 – Fonds libre	324 876
Peinture	12 120		
Zinguerie	45 720		
Désamiantage	17 520		
Clôtures et portails	40 080		
Réfection des enrobés	13 920		
Terrasses privatives	17 520		
Rideau métallique	4 200		
Electricité, interphonie	18 960		
Maîtrise d'Œuvre	46 200		
<b>TOTAL</b>	<b>569 040 €</b>		<b>569 040€</b>

Monsieur le Président, précise que les montants sont étudiés en TTC car la communauté de communes ne percevra pas de Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA).

Sur proposition du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Acte le projet et le coût de ces travaux pour 569 040€ TTC
- Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :  
Fonds libres : 324 876€ TTC  
Subventions (42.90 %) : 244 164€ TTC
- Sollicite le soutien financier de l'Etat au titre de la DSIL, du SYDED au titre des Fonds de Transition Energétiques (FTE) et des certificats d'économies d'énergies (CEE),
- Autorise le Président à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre,

- Autorise le Président a lancer le marché d'appel d'offres correspondant aux travaux cités,
- Demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

Monsieur Éric BOURGEOIS préconise un emprunt de 15 ans pour le financement du projet.

Monsieur Dominique MAMET conseil à Monsieur le Président de déposer un dossier au titre des Certificats d'Economies d'Energies. La sollicitation de ce dossier est rajoutée à la présente délibération.

## **6/ Adhésion au CAUE**

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de reconduire l'adhésion au CAUE du Doubs (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) pour l'année 2020 et valide le montant de la cotisation à 610 euros.

L'adhésion au CAUE permet à notre groupement de communes :

- de bénéficier de conseils personnalisés par notre équipe pluridisciplinaire,
- de disposer d'une expertise patrimoniale globale et d'un accompagnement technique lors de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de solliciter une étude préalable à tout projet d'aménagement (architecture, paysage, urbanisme),
- d'être assisté d'un professionnel pour les jurys de concours de maîtrise d'œuvre,
- de mener des actions de sensibilisation définies conjointement (formation des employés communaux, actions pédagogiques...),
- de participer à la vie de l'association en devenant membre de notre Assemblée générale.

L'adhésion de la communauté de communes permet aux communes membres de bénéficier du service sans autre formalité.

## **7/ Attribution d'une subvention pour la Croix Rouge**

Le Président fait part de la demande de subvention formulée par Monsieur Yves LECLERC, président de la Croix Rouge du secteur de Pontarlier.

Le montant de la subvention attendu s'élève à 336€.

Le conseil communautaire à l'unanimité accepte de verser cette aide à la Croix Rouge.

## **8/ Plan de formation des salariés**

Madame Maryse Jeannin expose le projet de plan de formation destiné aux agents de la collectivité comme suit :

*Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi du travail du 8 août 2016,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
  - Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
  - Les stages proposés par le CNFPT,
  - Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la collectivité pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la collectivité dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la collectivité à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, être diplômants ou certifiants,

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2020,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Madame Maryse Jeannin remercie la commission pour le travail effectué durant cette mandature.

## **9/ Quota hebdomadaire des agents d'entretien**

M. le Président expose qu'il convient d'augmenter le temps de travail d'un agent d'entretien de l'Espace Carouge de 3.50/35<sup>ième</sup> à 4/35<sup>ième</sup> afin de lui permettre d'effectuer le ménage du bureau partagé.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- La création du poste d'adjoint technique à hauteur de 4/35<sup>ième</sup> à compter du 1<sup>ier</sup> mars 2020
- La suppression du poste d'adjoint technique à hauteur de 3.50/35<sup>ième</sup> à la même date
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **10/ Location du bureau partagé et de la salle des archives**

M. le Président expose que le ménage du bureau partagé sera réalisé par les agents d'entretien de l'Espace Carouge une fois tous les 15 jours à compter du 1<sup>ier</sup> mars 2020. Il propose d'augmenter la location de 8 à 10 € la ½ journée.

Il rappelle que la salle des archives est occupée occasionnellement et propose de fixer la location à 5 € la ½ journée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Fixe la location du bureau partagé à 10 € la ½ journée à compter du 1<sup>ier</sup> mars 2020
- Fixe la location de la salle d'archives à 5€ la ½ journée à compte du 1<sup>ier</sup> mars 2020
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ces loyers.

## **11/ Financement de l'abattoir (informations)**

Monsieur le Président, propose à Monsieur Simon COURTET de faire un point sur ce dossier, puisqu'il était présent au syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs lors de la séance du 5 février dernier.

Voici ce qu'il en résulte : L'abattoir a été repris par une Société Coopérative d'Intérêt Collective (SCIC) le 1er août 2019. La faillite a pu être ainsi évitée et l'agrément conservé. Cette transformation juridique a permis de modifier l'actionnariat de la société en impliquant tous les acteurs de la filière : salariés, usagers (bouchers, agriculteurs, grandes et moyennes surfaces), collectivités et a ainsi permis de donner un nouvel élan à la structure.

Monsieur le Président nous informe du souhait de la SCIC d'acquérir l'ensemble du bien immobilier et le matériel en place. Les cinq communautés de communes sont d'accord pour sauver l'abattoir, de le vendre pour environ 540 000 euros et d'octroyer cette somme en subvention à la SCIC. Cependant il y a encore un point non solutionné pour Monsieur le Président qui souhaite que l'abattoir revienne propriété aux collectivités territoriales, en cas de liquidation.

## **12/ Modification de la prescription du PLUi**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée communautaire les principes et le contexte suivant :



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 à L 5211-6-3 et L 5214-16,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants ainsi que l'article L 103-2 et suivants et R151-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°25.2018-02-26-001 du 26 février 2018 portant modification des compétences et mise en conformité avec la loi NOTRe des statuts de la Communauté de Communes Altitude 800 Espace Levier - Val d'Usiers et notamment relatif à l'exercice de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communales »,

Vu la délibération de prescription du PLUi en date du 4 juin 2018,

Vu la conférence intercommunale des maires de la CCA 800, réunie le 24 février 2020, ayant débattu les modalités de collaboration entre la CCA 800 et les communes pour la mise en œuvre du PLUi, et le compte-rendu établi suite à cette conférence,

Considérant que la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi a précisé les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation, conformément à l'article L 103-3 en date du 4 juin 2018, ces modalités étant ;

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Articles dans les bulletins municipaux et le bulletin de la CCA 800
- Réunion avec les associations et les groupes économiques
- Réunion publiques avec la population
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Affichage dans les mairies concernées
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, dans chacune des mairies et au siège de la CCA 800 aux heures et jours habituels d'ouverture
- Des permanences seront tenues dans chacune des mairies et au siège de la CCA 800 dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil communautaire
- Des réunions publiques seront organisées
- Possibilité d'écrire au président de la CCA 800 – 9 Place Verdun – 25270 LEVIER

Considérant que la CCA 800 souhaite modifier ces modalités de concertation qui doivent associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PLUi, les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de concertation n'ont pas encore été mises en place ;

Considérant que la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques,
- Mise à disposition du projet de PLUi au fur et à mesure de son élaboration au siège de la CCA 800,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations des habitants et de toutes les personnes intéressées par la procédure au siège de la CCA 800 aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au président de la CCA 800 – 9 place de Verdun BP 21-25270 LEVIER ou par mail [cca@cca800.fr](mailto:cca@cca800.fr)

Considérant que lors de la conférence intercommunale des maires en date du 24 février 2020, les modalités de la collaboration ont été débattues et définies conformément à l'annexe 1, jointe à la présente délibération

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

#### **Article 1 :**

Poursuit les objectifs tels que présentés dans la délibération du 4 juin 2018, prescrivant l'élaboration du PLUi de la CCA 800 ;

#### **Article 2 :**

Fixe les nouvelles modalités de concertation suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques,
- Mise à disposition du projet de PLUi au fur et à mesure de son élaboration au siège de la CCA 800,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations des habitants et de toutes les personnes intéressées par la procédure au siège de la CCA 800 aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au président de la CCA 800 – 9 place de Verdun BP 21-25270 LEVIER ou par mail [cca@cca800.fr](mailto:cca@cca800.fr)

#### **Article 3 :**

Arrête les modalités de collaboration entre les communes et la CCA 800 dans le cadre de l'élaboration du PLUi telles que définies en annexe qui s'articuleront autour des instances suivantes : la conférence intercommunale des maires, le conseil communautaire, les conseils municipaux, la commission urbanisme ;

#### **Article 4 :**

Donne autorisation à M. le président pour signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du PLUi ;

#### **Article 5 :**

La délibération sera notifiée, conformément aux articles L 153-11 et L 132-7 du Code de l'urbanisme :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de l'établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- A la chambre de commerce
- A la chambre des métiers
- A la chambre d'agriculture
- Au président du Centre national de la propriété forestière et au président de l'Institut national d'origine et de la qualité

#### **Article 6 :**

Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairies et au siège de la CCA 800 durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 7 :**

Précise que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicités précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce, conformément aux articles L 153-44 et L 153-23 du Code de l'urbanisme.

## **Annexe 1**

### **ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALE (PLUi) : MODALITES DE COLLABORATION ENTRE CCA 800 ET LES COMMUNES MEMBRES**

L'enjeu, pour la réussite de l'élaboration du PLUi réside dans un travail de co-construction du projet avec les communes, en veillant à une prise en compte équilibrée de ce qui relève de l'intérêt communautaire et des communes.

Il doit permettre aux élus communaux de travailler ensemble et de contribuer à son élaboration pour permettre à la population d'adhérer au projet intercommunal.

A cet égard, les instances retenues et à installer pour les besoins de cette collaboration sont :

#### **- La conférence intercommunale des maires :**

Il s'agit d'un espace de collaboration entre les maires de l'EPCI et les vice-présidents et présidents de la CCA 800, elle est le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement de la démarche d'élaboration du PLUi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, elle se réunit au minimum à deux étapes de la procédure d'élaboration du PLUi :

- Pour déterminer les modalités de collaboration entre CCA 800 et les communes avant de les arrêter en conseil communautaire (article L 153-8 du Code de l'urbanisme).

- Après enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur (article L 153-21 du Code de l'urbanisme).

Elle permet d'arbitrer les choix stratégiques avant la validation par le conseil communautaire, elle peut débattre de tout sujet lié à l'élaboration du PLUi et plus généralement des enjeux relevant de l'urbanisme.

Elle débat notamment une fois par an des orientations politiques prises en matière de planification au sein de la communauté de communes.

#### **- Les conseils municipaux :**

Conformément aux articles L 153-12 et L 153-15 du Code de l'urbanisme, les conseils municipaux peuvent intervenir à deux moments dans la procédure d'élaboration du PLUi :

- Ils peuvent débattre sur les orientations générales du PADD,
- Ils peuvent émettre un avis, après l'arrêt sur le projet de PLU intercommunal.

En cas d'avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions réglementaires qui concernent la commune directement, un nouvel arrêt du PLUi en conseil communautaire devra être pris dans les conditions fixées par l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme.

En outre, il est proposé que la commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi au moins trois mois avant l'arrêt.

#### **- La commission urbanisme :**

Elle sera composée des 11 maires des communes membres.

Il s'agit d'un groupe de travail qui a pour objet d'approfondir et de suivre les sujets spécifiques aux études nécessaires à l'élaboration du PLUi.

Cette commission a une approche par thématique ou par secteur géographique en fonction des sujets traités.

Elle est pilotée par le président ou le vice-président ou un élu membre du conseil communautaire.

Elle est composée d'élus communautaires et communaux et elle est ouverte aux techniciens des communes.

Ces commissions associent en tant que de besoins les représentants de l'Etat et autres partenaires et experts acteurs de l'aménagement du territoire.

Cette commission peut présenter ces travaux au conseil communautaire.

Ce groupe de travail se veut être un espace de libre d'expression et d'ouverture.

Il permettra de garantir la prise en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé.

### **13/ Participation financière au profit de l'EPAGE HDHL**

Le Président informe le conseil communautaire du changement de dénomination du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue (SMHDHL) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Doubs Haute Loue (EPAGE HDHL).

Les participations demandées sont les suivantes :

Participation en fonctionnement pour 16 770€

Participation en investissement pour 9 769€

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire, à l'unanimité valide ces deux participations.

Le Président est autorisé à voter les crédits nécessaires à cette dépense et à signer tous documents relatifs à cette contribution financière.

### **14/ Délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux

moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du président dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>
<b>ADMINISTRATIVE</b>	Adjoint Administratif	Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe
	Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe
<b>TECHNIQUE</b>	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe ou Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe
<b>SOCIALE</b>	ATSEM	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe
<b>CULTURELLE</b>	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial hors classe et Principal de 2 <sup>e</sup> classe

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de

résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

#### ***ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME***

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents. Les indemnités pourront se régler de manière mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### ***ARTICLE 5 : CUMULS***

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### ***ARTICLE 6 : DATE D'EFFET***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ***ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES***

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **15/ Extension de la Zone d'Activité Economique (ZAE) Champs Bégaud**

Vu les demandes actuellement faites sur la CCA par des entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur notre territoire, le Président propose de lotir une parcelle sur la Zone d'Activité Champs Bégaud.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- Valide la démarche proposée par le Président,
- Autorise le Président à déposer le permis de lotir,
- Autorise le Président à lancer les formalités administratives nécessaires.

Monsieur Éric BOURGEOIS aimerait connaître un estimatif des dépenses. Le Président, est en accord avec cela et précise qu'il faut lancer les démarches rapidement pour le connaître.

Cette parcelle est déjà plate formée est dispose déjà du réseau d'eau pluviale

Le prix de vente sera fixé en bureau puis en conseil communautaire en temps voulu.

## **16/ Informations diverses :**

Location d'un terrain sur la ZAE Champs Bégaud : Comme décidé lors du conseil communautaire du 25 novembre 2019, un tirage au sort a eu lieu pour connaître le nom de la personne bénéficiant de la mise à disposition gratuite du terrain situé sur la ZAE Champs Bégaud. Une convention de mise à disposition a été établit par Me Brocherieux.

Le Président rappelle qu'un même exploitant ne pourra disposer deux années de suite de la mise à disposition.

La personne tirée au sort, par Madame GIRARD Carmen, est Monsieur David REGNIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Président,  
Christian RATTE

~~COMMUNAUTE DE COMMUNES~~  
**CCA 800**  
"Espace Levier - Val d'Usiers"  
BP 21 - 25270 LEVIER